

**OBJET MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR EDF**

UNE ENTREPRISE MODERNE ET PERFORMANTE

La société EDF occupe le domaine public de la Commune par le biais de ses ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Suite au Décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances d'occupation du domaine public (RODP) dues par EDF, le Conseil Municipal, par Délibération du 23 août 2002, avait fixé cette redevance au taux maximum prévu.

La redevance maximale applicable à une Commune dont la population est supérieure à 100 000 habitants, ainsi que pour les départements, est déterminée suivant les formules de calculs mentionnés respectivement aux Articles R. 2333-105 et R. 3333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon la formule :

$$PR (\text{Plafond de Redevance}) = (0,686P - 19498) \text{ €}$$

où P représente la population totale de la Commune (population municipale + population comptée à part) telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE.

Cette redevance évolue au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie défini au Journal Officiel du 1er mars 1974.

A titre indicatif, pour 2010, le plafond annuel de redevance était fixé à 93 773 €, et le taux de revalorisation du montant est actuellement fixé à 20,10 % (par référence au décret de 2002)

Pour 2011, il convient de prendre en compte le dernier recensement connu, à savoir 145 776 habitants au 1er janvier 2011.

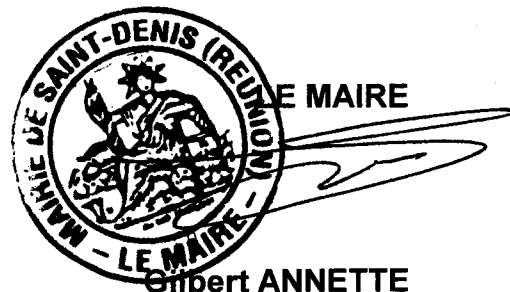
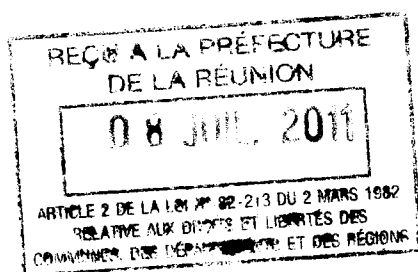
Je vous propose, s'agissant du calcul de la redevance d'occupation du domaine public par EDF, d'arrêter les modalités suivantes :

- fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu par le Décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 visé ci-dessus, en y appliquant annuellement le taux de revalorisation résultant de l'évolution de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ;
- prendre en compte chaque année la population totale de la Commune issu du dernier recensement en vigueur ;

Rapport n° 11/4-49

Pour 2011, la redevance d'occupation du domaine public due par EDF sera calculée en prenant la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2011.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**OBJET MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR EDF**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Sur le RAPPORT N° 11/4-49 du Maire ;

Vu le rapport de M. MAILLOT Gérald, 3ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Le montant de la redevance due par EDF pour occupation du domaine public est fixé au taux maximum prévu par le Décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, en y appliquant annuellement le taux de revalorisation résultant de l'évolution de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

ARTICLE 2

Ce montant sera revalorisé chaque année à son taux maximum par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Il prendra en compte chaque année la population totale de la Commune issu du dernier recensement en vigueur,

ARTICLE 3

Pour 2011, la redevance d'occupation du domaine public due par EDF sera calculée en prenant en compte le seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2011.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 6 JUIL 2011

